

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107  
SUR LES PRINCIPES COMPTABLES,  
NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

**PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

**1.1 Introduction et objet** – La présente instruction générale indique comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « règlement »), qui énonce les principes comptables et les normes de vérification obligatoires pour :

- a) les émetteurs tenus de déposer des états financiers en vertu des Règlements 51-102 et 71-102;
- b) les émetteurs tenus d'inclure des états financiers dans un prospectus;
- c) les personnes inscrites tenues de transmettre leurs états financiers aux autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Les autres états financiers déposés par les émetteurs assujettis, exception faite des fonds d'investissement, auprès des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières doivent aussi être établis conformément au règlement.

**1.2 Régime d'information multinational** – La Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* autorise certains émetteurs constitués aux États-Unis à remplir leurs obligations de dépôt aux termes de la législation en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les états financiers, en se servant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, ces deux textes offrent des dispenses analogues aux émetteurs assujettis; dans d'autres, les dispenses offertes sont différentes. Les émetteurs assujettis qui peuvent se prévaloir et de la norme canadienne et du règlement sont invités à les consulter tous deux. Ils pourront choisir de se conformer au texte le moins exigeant dans leur situation.

**1.3 Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens** – La définition d'« émetteur étranger admissible » s'inspire de celle d'« émetteur étranger privé » (*foreign private issuer*) que l'on se trouve dans la Rule 405 établie en vertu de la Loi de 1933 et dans la Rule 3b-4 établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur étranger admissible », pour déterminer les titres comportant droit de vote en circulation qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents canadiens, l'émetteur doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres qui sont détenus par des courtiers, des banques, des sociétés de fiducie ou des prête-nom pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
- b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas

à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Ce mode de détermination est différent de celui prévu par la Norme canadienne 71-101, qui n'est fondé que sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

**1.4 Dispenses attestées par le visa** – L'article 9.2 du règlement porte que le visa fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de tout ou partie du règlement à l'égard des états financiers ou du rapport du vérificateur inclus dans le prospectus. Les émetteurs ne doivent pas croire qu'une telle dispense s'applique aussi aux états financiers ou aux rapports du vérificateur qu'ils déposent pour remplir leurs obligations d'information continue ou qu'ils incluent dans d'autres documents déposés.

**1.5 Documents déposés ou transmis** – Les états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières seront mis à la disposition du public dans le territoire intéressé, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire concernant la confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas que les documents qui ne sont pas déposés mais transmis à une autorité en valeurs mobilières doivent être mis à la disposition du public, mais l'autorité concernée a toute latitude pour ce faire.

## **PARTIE 2 PRINCIPES COMPTABLES ACCEPTABLES**

**2.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers admissibles** – L'Annexe A contient un tableau présentant les principes comptables que les émetteurs étrangers admissibles peuvent appliquer pour établir leurs états financiers annuels et intermédiaires.

**2.2 PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes** – Selon la définition figurant dans le règlement, les PCGR canadiens sont les principes comptables généralement reconnus pour les sociétés ouvertes, établis selon le Manuel de l'ICCA. Les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes diffèrent de ceux applicables aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes notamment sur les points importants suivants :

- a) les états financiers des sociétés ouvertes ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus par le Manuel de l'ICCA;
- b) les dispositions transitoires visant les entreprises autres que les sociétés ouvertes ne s'appliquent pas;
- c) les états financiers doivent satisfaire aux obligations d'information supplémentaire applicables aux sociétés ouvertes.

**2.3 Rapprochement des PCGR** – Selon le règlement, le rapprochement de l'information avec les PCGR canadiens, les PCGR de l'émetteur ou les PCGR de la personne inscrite doit chiffrer l'incidence des différences importantes, en matière de mesure, de constatation et de présentation, entre ces PCGR et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers visés.

Si les différences ayant une incidence sur le bénéfice net doivent être présentées sous forme de tableau, les différences ayant trait aux autres aspects des états financiers de l'émetteur peuvent être présentées soit sous forme de tableau, soit sous une autre forme.

## **2.4 États financiers après le passage d'un émetteur inscrit auprès de la SEC des PCGR canadiens aux PCGR américains**

- 1) Les émetteurs inscrits auprès de la SEC peuvent passer des PCGR canadiens aux PCGR américains à tout moment pendant l'exercice. Ceux qui optent pour les PCGR américains après avoir déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens pour une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice peuvent être tenus de retraiter ces états financiers et de les déposer de nouveau. Les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui font ce choix sont invités à consulter le Règlement 51-102 pour savoir quels états financiers ils doivent retraiter et déposer pour satisfaire à leurs obligations d'information continue. De même, les émetteurs qui envisagent de déposer un prospectus sont encouragés à consulter les textes réglementaires relatifs aux exigences de prospectus en vertu desquels ils le feront, pour savoir quels états financiers ils devront retraiter et déposer de nouveau.
- 2) On trouvera à l'Annexe B des exemples de présentation des chiffres correspondants des périodes comptables précédentes dans les états financiers annuels et intermédiaires après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains.

## **PARTIE 3 NORMES DE VÉRIFICATION**

- ### **3.1 Normes de vérification acceptables** – L'annexe C contient un tableau des normes de vérification que les émetteurs étrangers admissibles peuvent appliquer.

## **PARTIE 4 VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS**

- ### **4.1 Expertise du vérificateur** – La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il ou elle n'accepte pas une personne ou une société ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

- ### **4.2 Vérificateur canadien** – Selon le paragraphe 3.3(2) du règlement, les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers admissibles ni des personnes inscrites étrangères admissibles, doivent engager un vérificateur canadien pour vérifier leurs états financiers s'ils ont été établis conformément aux PCGR canadiens et doivent être vérifiés conformément aux NVGR canadiennes.

### **4.3 Restrictions dans le rapport du vérificateur**

- 1) Selon le règlement, de manière générale, le rapport du vérificateur ne doit pas contenir de restriction, de réserve ni de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes.
- 2) Conformément à la partie 9 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application du règlement, y compris l'exigence selon laquelle le rapport du vérificateur ne doit pas contenir de restriction, de réserve ou de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes. Toutefois, le personnel des Autorités

canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) est d'avis qu'une telle dispense ne sera pas accordée dans les cas suivants :

- a) la restriction, réserve ou déclaration tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
- b) la restriction, réserve ou déclaration tient à une limitation de l'étendue des travaux de vérification du vérificateur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
  - i) elle a pour conséquence que le vérificateur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
  - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
  - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

#### **4.4 Connaissance par le vérificateur des principes comptables et des normes de vérification de l'émetteur**

Les émetteurs étrangers et les personnes inscrites étrangères peuvent faire établir et vérifier leurs états financiers selon des principes comptables et des normes de vérification qui ne sont pas en vigueur dans le territoire de résidence de leur vérificateur. Dans ce cas, le personnel des ACVM peut exiger, pendant l'examen du prospectus, des documents d'information continue ou d'autres documents de l'émetteur, ou encore des documents déposés par une personne inscrite, une lettre du vérificateur étranger décrivant sa connaissance des principes comptables et des normes de vérification appliqués. Le personnel peut imposer les mêmes conditions à l'émetteur ou à la personne inscrite qui a rapproché ses états financiers d'un ensemble de principes comptables différents des principes en vigueur dans son territoire de résidence.

**Annexe A – Principes comptables autorisés pour l'établissement des états financiers annuels et intermédiaires  
des émetteurs étrangers admissibles <sup>1</sup>**

Principes comptables	Émetteurs étrangers admissibles <sup>2</sup>		
	Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC <sup>2,3</sup>	Émetteurs étrangers visés <sup>2,3</sup>	Autres émetteurs étrangers admissibles
PCGR canadiens	✓  par. 3.1(1)	✓  par. 3.1(1)	✓  par. 3.1(1)
PCGR américains	✓  Aucun rapprochement exigé al. 5.1a)	✓  Le rapprochement avec les PCGR canadiens peut être exigé <sup>4</sup> al. 5.1d)	✓  Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé al. 5.1e)
International Financial Reporting Standards	✓  Aucun rapprochement exigé al. 5.1b)	✓  Aucun rapprochement exigé al. 5.1b)	✓  Aucun rapprochement exigé al. 5.1b)
Principes comptables étrangers appliqués pour établir les documents déposés auprès de la SEC	✓  Seulement si ≤ 10 % d'actionnaires canadiens  Rapprochement avec les PCGR américains exigé pour les états financiers annuels al. 5.1c)		
Principes comptables reconnus dans le territoire étranger visé		✓  Aucun rapprochement exigé al. 5.1d)	

Principes comptables couvrant la même matière de base que les PCGR canadiens	<p style="text-align: center;">✓</p> <p style="text-align: center;">Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé</p> <p style="text-align: right;">al. 5.1e)</p>	<p style="text-align: center;">✓</p> <p style="text-align: center;">Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé</p> <p style="text-align: right;">al. 5.1e)</p>	<p style="text-align: center;">✓</p> <p style="text-align: center;">Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé</p> <p style="text-align: right;">al. 5.1e)</p>
--	---	---	---

**Notes**

- 1 Ce tableau fournit des indications d'ordre général et doit être lu en parallèle avec les Règlements 52-107, 51-102 et 71-102 et l'Instruction générale 71-102. Il ne concerne que les états financiers des émetteurs assujettis.
- 2 Ces termes sont définis dans le règlement.
- 3 Les renvois aux dispositions correspondantes du règlement sont indiqués dans le coin inférieur droit de chaque case.
- 4 Le rapprochement avec les PCGR canadiens ne sera pas exigé si le territoire étranger visé accepte les états financiers établis conformément aux PCGR américains. Voir l'avant-dernière ligne du tableau.

**Annexe B – Présentation des chiffres correspondants des périodes comptables précédentes après le passage d'un émetteur inscrit auprès de la SEC des PCGR canadiens aux PCGR américains**

On trouvera ci-après des exemples de présentation de l'information financière comparative des états financiers annuels et intermédiaires après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains.

**1. États financiers annuels**

**a) Option 1 – Présentation des chiffres correspondants dans le corps même des états financiers**

**i) Bilan, état des résultats et flux de trésorerie**

<u>Dernier exercice</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres publiés</u> (PCGR canadiens)
--	--	---

Postes des états financiers

**ii) Notes afférentes aux états financiers annuels**

- Explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation
- Quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

**b) Option 2 – Présentation des chiffres correspondants des exercices précédents publiés conformément aux PCGR canadiens dans une note afférente aux états financiers annuels**

**i) Bilan, état des résultats et flux de trésorerie**

<u>Dernier exercice</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)
--	--

Postes des états financiers

ii) **Notes afférentes aux états financiers annuels**

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation
- quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

2. **États financiers intermédiaires**

a) **Option 1 – Présentation des chiffres correspondants dans le corps même des états financiers intermédiaires et informations sur le rapprochement par voie de note**

i) **Bilan**

<u>Période intermédiaire courante</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres publiés</u> (PCGR canadiens)
--	--	---

Postes des états financiers

ii) **États des résultats et des flux de trésorerie**

<u>Dernier trimestre</u>  (PCGR américains)	Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>  (PCGR américains)	Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres publiés</u>  (PCGR canadiens)	Dernier cumul depuis le début de l'exercice <u>Chiffres publiés</u>  (PCGR américains)	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>  (PCGR américains)	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres publiés</u>  (PCGR canadiens)
--	---	--	--	---	--

Postes des états financiers



iii) **Notes afférentes aux états financiers intermédiaires**

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation pour les périodes intermédiaires comparatives (dernier trimestre et dernier cumul depuis le début de l'exercice)
- quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

b) **Option 2 – Chiffres correspondants déjà publiés selon les PCGR canadiens présentés en annexe ou dans une note afférente aux états financiers intermédiaires et présentation séparée du rapprochement dans une note**

i) **Bilan**

<u>Dernier exercice</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)
--	--

Postes des états financiers

ii) **États des résultats et des flux de trésorerie**

<u>Trimestre courant</u> (PCGR américains)	Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)	Cumul depuis le début de l'exercice <u>l'exercice</u> (PCGR américains)	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)
---	---	---	--

Postes des états financiers

iii) **Annexe ou note afférente aux états financiers intermédiaires**

**A) Chiffres correspondants du bilan**

Exercice précédent  
Chiffres publiés  
(PCGR canadiens)

Postes des états financiers

**B) Chiffres correspondants des états des résultats et des flux de trésorerie**

Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres publiés</u>  (PCGR canadiens)	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres publiés</u>  (PCGR canadiens)
--	---

Postes des états financiers

**C) Information sur le rapprochement**

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation pour les périodes intermédiaires comparatives (dernier trimestre et dernier cumul depuis le début de l'exercice)
- quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

c) **Option 3 – Chiffres correspondants déjà publiés selon les PCGR canadiens présentés en annexe ou dans une note afférente aux états financiers intermédiaires et intégrés dans l'information sur le rapprochement**

i) **Bilan**

<u>Dernier exercice</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)
--	--

Postes des états financiers

ii) **États des résultats et des flux de trésorerie**

<u>Trimestre courant</u>	Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>	Cumul depuis le début de l'exercice	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>
(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR américains)

Postes des états financiers

iii) **Annexe ou note afférente aux états financiers intermédiaires – Chiffres correspondants déjà publiés selon les PCGR canadiens, ajustements de rapprochement et chiffres correspondants retraités selon les PCGR américains**

**A) Chiffres correspondants du bilan et quantification des différences**

<u>Exercice précédent Chiffres publiés</u>	<u>Ajustements de rapprochement</u>	<u>Exercice précédent Chiffres retraités</u>
(PCGR canadiens)		(PCGR américains)

Postes des états financiers

**B) Chiffres correspondants des états des résultats et des flux de trésorerie et quantification des différences**

<u>Trimestre correspondant de l'exercice précédent Chiffres publiés</u>	<u>Ajustements de rapprochement</u>	Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres publiés</u>	<u>Ajustements de rapprochement</u>	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>
(PCGR canadiens)		(PCGR américains)	(PCGR canadiens)		(PCGR américains)

Postes des états financiers

**C) Notes afférentes aux états financiers intermédiaires**

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation qui sont chiffrées dans la colonne « Ajustements de rapprochement »

**ANNEXE C**  
**Normes de vérification autorisées pour les émetteurs étrangers admissibles**

Normes de vérification	Émetteurs étrangers admissibles <sup>1</sup>		
	Émetteurs inscrits auprès de la SEC <sup>1,2</sup>	Émetteurs étrangers visés <sup>1,2</sup>	Autres émetteurs étrangers admissibles <sup>2</sup>
NVGR canadiennes	✓ par. 3.2(1)	✓ par. 3.2(1)	✓ par. 3.2(1)
NVGR américaines	✓ al. 5.2(1)a)	✓ al. 5.2(1)a)	✓ al. 5.2(1)a)
Normes internationales d'audit	✓ <sup>3</sup> al. 5.2(1)b)	✓ <sup>3</sup> al. 5.2(1)b)	✓ <sup>3</sup> al. 5.2(1)b)
Normes de vérification reconnues dans le territoire étranger visé <sup>4</sup>		✓	

**Notes**

- 1 Ces termes sont définis dans le règlement.
- 2 Les renvois aux dispositions correspondantes du règlement sont indiqués dans le coin inférieur droit de chaque case.
- 3 Le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une déclaration faisant état de toutes les différences importantes de forme et de fond entre le rapport et un rapport établi selon les NVGR canadiennes. Voir le paragraphe 5.2(4) du règlement.
- 4 Les normes de vérification doivent satisfaire aux normes d'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti. Voir l'alinéa 5.2(1)c) du règlement.